FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 9805 **du 07/10/2026**

Guide de la Gestion des Emplois

Enseignement supérieur Pour Adultes et enseignement secondaire artistique à horaire réduit LIBRE subventionné – (EA SUP / ESAHR - LIBRE) 2026-2027

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 9602 et 9725

Type de circulaire[1]	**Circulaire d'instruction**	**Validité**	À partir du 24/08/2026
Documents à renvoyer	Voir contenu de la circulaire		
Résumé	Cette circulaire décrit les procédures relatives : • à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, aux opérations de remise à l'emploi (réaffectations, remises au travail et rappels provisoires en service) des membres du personnel engagés à titre définitif en perte de charge et aux déclarations des emplois vacants ; • aux reconductions et demandes de non reconduction des réaffectations, des remises au travail et des rappels provisoires en service ; • aux candidatures de proximité dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.		
Mots-clés	Réaffectation; remise au travail; rappel provisoire en service; mise en disponibilité par défaut d'emploi; dispo; emplois vacants; EV; perte(s) de charge ; reconduction ; reconduction des réaffectations ; reconduction des remises au travail ; reconduction des rappels provisoires en service ; candidatures de proximité ; priorité de proximité		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	**Ens. libre subventionné** Libre confessionnel Libre non confessionnel
Unités d'enseignement	Secondaire artistique à horaire réduit Enseignement pour Adultes (supérieur)

[1] Il existe actuellement quatre types de circulaire : la circulaire urgente (rouge), la circulaire de rentrée (bleu), la circulaire d'instruction (vert) et la circulaire informative (gris).

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE - Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Service de la Gestion des Emplois	AGE-DGPE-SGAT-DTFGE	02/413.26.19 ccsecondaire.libre@cfwb.be

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

Direction générale des Personnels de l'Enseignement

Service Général des Affaires Transversales

Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois

Service de la Gestion des Emplois

Guide de la Gestion des Emplois

Enseignement supérieur Pour Adultes et enseignement secondaire artistique à horaire réduit LIBRE subventionné

(EA SUP / ESAHR - LIBRE) 2026-2027

Mot d'introduction

La présente Circulaire répond à l'objectif de rassembler en un Guide l'ensemble des instructions et échéances relatives aux déclarations des pertes de charge et la notification des emplois vacants des membres du personnel de **l'enseignement supérieur pour Adultes** et **l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit**. Il n'y aura donc plus de publications en cours d'année rappelant les échéances.

Ce Guide instruit donc les processus suivants en abrogeant les circulaires correspondantes :

- les déclarations de mises en disponibilité par défaut d'emploi des membres du personnel définitifs en perte de charge définitive ; les opérations de remise à l'emploi des membres du personnel ; les déclarations des emplois vacants (abrogation de la circulaire n°9602 relative aux déclarations des mises en disponibilité et emplois vacants) ;
- les reconductions des réaffectations, des remises au travail, des rappels provisoires en service et les demandes de non-reconduction de celles-ci, que peuvent introduire au 31 mai au plus tard de l'année scolaire qui précède les membres du personnel et/ou les Pouvoirs organisateurs auprès de la Commission centrale de gestion des emplois (abrogation de la circulaire n°9725 relative aux reconductions) ;
- les candidatures de proximité que peuvent exercer les membres du personnel temporaires, en application des articles 29quater, 14° et 15° et article 34ter du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

  La circulaire 8897 a été d'application pour l'année scolaire 2025-2026, et sera encore d'application pour l'année scolaire 2026-2027. La présente circulaire ne sera donc d'application pour les candidatures dans le cadre d'une prise de fonction en 2027-2028. Les circulaires n°8898 et 8897 relatives aux candidatures de proximité seront abrogées à partir de l'année 2027-2028.

L'ensemble des modifications réglementaires impactant les processus abordés dans cette circulaire ont été relevées dans le tableau des nouveautés, en début de circulaire et les informations modifiées dans le corps de la circulaire y sont surlignées de jaune.

Dans ce document, les membres du personnel et les Pouvoirs organisateurs trouveront toutes les instructions utiles et nécessaires permettant d'exercer leurs droits et/ou de remplir leurs obligations règlementaires pour l'année scolaire 2026-2027.

Pour les déclarations des mises en disponibilité et des emplois vacants, les fichiers EXCEL permettant leur déclaration ont été adaptés et mis à jour. Il est donc impératif d'utiliser les fichiers EXCEL annexés à la présente Circulaire. Aucun autre format ne sera accepté.

Pour l'enseignement pour Adultes de niveau secondaire, la gestion des dossiers des membres du personnel relevant de la réforme des titres et fonctions (enseignement secondaire pour Adultes) fait l'objet d'une circulaire distincte.

J'invite les Pouvoirs organisateurs à informer du contenu de la présente Circulaire :

- les membres du personnel définitifs mis en disponibilité par défaut total d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge, ainsi qu'à ceux qui ont été désignés par les Commissions de gestion des emplois ou qui le seront au cours de cette année scolaire 2026-2027 ;
- les membres du personnel temporaires de l'enseignement supérieur pour Adultes et secondaire artistique à horaire réduit pouvant être amenés à poser une ou plusieurs candidatures de proximité.

Je vous remercie pour toute l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente et pour votre entière collaboration.

Lisa SALOMONOWICZ,

Directrice générale

TABLE DES MATIERES

NOUVEAUTÉS ET MODIFICATIONS 4

RÉFÉRENCES LÉGALES ABRÉGÉES – TABLEAU DE CORRESPONDANCE AVEC LE LIBELLÉ COMPLET..... 5

DOCUMENTS À RENVOYER ET ÉCHÉANCES À RESPECTER 7

PERSONNES À CONTACTER 11

SECTION 1 : NOTIFICATION DES MISES EN DISPONIBILITÉ PAR DÉFAUT D'EMPLOI, DES PERTES PARTIELLES DE CHARGE, DES RÉAFFECTATIONS ET DES RAPPELS PROVISOIRES À L'ACTIVITÉ 14

DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS 14

1. GÉNÉRALITÉS 14
2. RÉAFFECTATIONS, REMISES AU TRAVAIL OU RAPPELS PROVISOIRES EN SERVICE « ADMINISTRATIFS » 17
3. MISE À LA DISPOSITION DE SON POUVOIR ORGANISATEUR 18
4. NOTIFICATION DES EMPLOIS VACANTS 19
5. PROTECTION DES EMPLOIS 20
6. EMPLOI VACANT EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE AU SEIN DU POUVOIR ORGANISATEUR QUI A MIS EN DISPONIBILITÉ 22
7. CALCUL DES ANCIENNETÉS 24
8. RECOURS CONTRE LES DÉSIGNATIONS 25
9. NON RESPECT DES DÉLAIS DE NOTIFICATION 27

SECTION 2 : Reconduction et introduction des demandes de non-reconduction des réaffectations et des remises au travail 28

1. Reconduction automatique des réaffectations et des remises au travail 28
2. Fin automatique de la reconduction des réaffectations et des remises au travail 29

Les motifs réglementaires suivants mettent fin automatique aux réaffectations et aux remises au travail : 29

3. Fin à la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail en cas de faute grave ou de commun accord, et moyennant l'approbation de la commission centrale de gestion des emplois 30

3.1. En cas de faute grave 30
3.2. De commun accord, moyennant l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois. 30
3.3. Les fins de reconductions moyennant accord de la Commission centrale de gestion des emplois 30
3.4. Les fins de reconductions des réaffectations inter-réseaux 30
3.5. Priorité dans les reconductions 31
3.6. Introduction des demandes de non-reconduction 31
3.7. Rappel des mesures transitoires découlant de la réforme des titres et fonctions 32

SECTION 3 : Candidatures de proximité dans l'enseignement supérieur pour Adultes libre subventionné 34

1. Pourquoi poser acte de candidature pour les priorités de proximité ? 34
2. Quel est le délai d'envoi et les conditions à remplir pour introduire une candidature pour les priorités de proximité ? 35
3. Quelles sont les obligations des Pouvoirs organisateurs dans le cadre des priorités de proximité ? 36

ANNEXES 38

Nouveautés et modifications

Sujet	*Lien*
A partir de la rentrée 2026-2027 : *- fin étalée du Brevet d'infirmier hospitalier, dans l'enseignement secondaire supérieur, jusqu'à son extinction à la rentrée 2032-2033*	*Cf. la circulaire n°9706 du 22 avril 2026 (partie 3, en particulier la p. 29)*
- instauration du Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers (BES AeSI) dans l'enseignement supérieur pour Adultes, jusqu'à sa pleine organisation en 2032-2033	*Voir SECTION 1 – Point 2*
Les rappels provisoires en service sont reconduits automatiquement dans l'enseignement supérieur pour Adultes, dans le cadre du BES AeSI, jusqu'à engagement à titre définitif du membre du personnel	*Cf. la circulaire n°9706 du 22 avril 2026 (partie 3, en particulier la p. 22)*
Les membres du personnel non chargé de cours de l'enseignement de plein exercice voient leur cadre d'emploi maintenu et ne sont pas mis en disponibilité par défaut d'emploi.	

Références légales abrégées – Tableau de correspondance avec le libellé complet

Pour une plus grande lisibilité du texte, les textes réglementaires sont cités dans la présente Circulaire et ses annexes de manière abrégée.

Vous trouverez, dans le tableau ci-dessous, le tableau de correspondance avec l'intitulé développé, pour chacun des textes évoqués dans le présent document et les documents annexes.

Références légales abrégées	Textes légaux concernés
Décret du 16 avril 1991	Décret du 16 avril 1991 *organisant l'enseignement pour Adultes*
Décret du 1er février 1993	Décret du 1er février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*
Décret du 2 juin 1998	Décret du 2 juin 1998 *organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française*
Décret du 4 janvier 1999	Décret du 4 janvier 1999 *relatif aux fonctions de promotion et de sélection*
Décret du 12 mai 2004	Décret du 12 mai 2004 *relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française*
Décret PA du 12 mai 2004	Décret du 12 mai 2004 *fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française*
Décret du 17 juillet 2020	Décret du 17 juillet 2020 *portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie*
Décret du 19 juillet 2021	Décret du 19 juillet 2021 *modifiant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement*
Décret du 16 juillet 2025	Décret du 16 juillet 2025 *modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour Adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne*
Décret-programme du 16 juillet 2025	Décret-programme du 16 juillet 2025 *portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires et aux Relations intra-belges*
Décret du 20 novembre 2025	Décret du 20 novembre 2025 *portant dispositions diverses pour l'enseignement et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne*
Décret du 16 avril 2026	Décret du 16 avril 2026 *modifiant les conditions d'obtention du Diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du Brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du Brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers*
Décret-programme du 5 juin 2026	Décret-programme du 5 juin 2026 *portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, à la culture, aux bâtiments scolaires, aux hôpitaux universitaires, à la jeunesse, aux organismes administratifs publics, à l'égalité des chances et à la recherche scientifique*
Décret-programme du 17 juillet 2026	Décret-programme du 17 juillet 2026 *portant diverses dispositions relatives aux bâtiments scolaires, à l'enseignement supérieur, à l'enseignement obligatoire, à l'enseignement pour Adultes, à l'enfance et à la recherche scientifique*
AR du 2 octobre 1968	Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 *déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen technique, artistique et*

	normal de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements
AR du 22 mars 1969	Arrêté royal du 22 mars 1969 *fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements*
AR du 18 janvier 1974	Arrêté royal du 18 janvier 1974 *pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements*
AGCF du 28 août 1995	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés*
AGCF du 12 septembre 1995	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement pour Adultes libre subventionné*
AGCF du 2 octobre 2024	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2024 *listant les tâches confiées à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut total d'emploi ou mis en perte partielle de charge à disposition de son Pouvoir organisateur*

Documents à renvoyer et échéances à respecter

I. Pour les mises en disponibilité par défaut d'emploi, les pertes partielles de charge, les opérations de remise à l'emploi et les déclarations des emplois vacants pour l'année scolaire 2026-2027

Différentes échéances à respecter, pour l'année scolaire 2026-2027, tant par les Pouvoirs organisateurs que par les organes externes de remise à l'emploi, pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement supérieur pour Adultes pour la transmission des fichiers suivants :

- les EO/DN-TA en version pdf ou IMPRIMÉE ;
- les DONNÉES DISPO en version informatique EXCEL ;
- les DONNÉES EV en version informatique EXCEL.

L'envoi de ces documents ne se fait pas encore via la plateforme GEDI. Cependant, le PO doit veiller à la disponibilité de la demande d'avance (DOC12) sur GEDI

A. Pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et pour Adultes supérieur (pour le personnel chargé de cours)[1]

Concernant les mises en disponibilité prenant effet, ou les emplois devenus vacants	Echéances d'envoi	Expéditeur - destinataire
De la rentrée scolaire au 14 octobre inclus	Le 16 octobre au plus tard	PO à la Commission zonale compétente
Après le 14 octobre	À partir du 16 octobre et dès que possible	PO à la Commission centrale compétente

Dates limites de transmission des données entre organes externes de désignation

Instance initiale	Instance de destination	Date maximale de transmission des fichiers et documents
Commissions zonales de gestion des emplois	Commissions centrales de gestion des emplois	Le 20 novembre au plus tard

Echéances de notification des décisions par les organes de désignation externes aux Pouvoirs organisateurs et dates de prise d'effet de leurs désignations

Instances initiales	Echéances maximales d'envoi des courriers de désignation	Prise d'effet administrative	Prise d'effet effective
Commissions zonales de gestion des emplois	13 novembre	16 novembre au soir	23 novembre
Commissions centrales de gestion des emplois	11 décembre	18 décembre au soir	4 janvier

[1] Concernant le personnel non chargé de cours, veuillez-vous référer au Guide de la gestion des emplois de l'enseignement secondaire libre

Réaffectations inter-réseaux	15 février	Au plus tard le 19 février au soir	Au plus tard le 8 mars

II. Pour les demandes de non-reconduction des réaffectations et des remises au travail CZ/CC pour l'année scolaire 2027-2028

Qui accomplit la démarche ?	Comment ?	Pour quel MDP ?	Pour quelle date ?	A quelle fréquence ?	Pour quel destinataire ?
Le Pouvoir organisateur ET/ou Le membre du personnel	**Via** l'adresse courriel : ccsecondaire.libre@cfwb.be	Le membre du personnel engagé à titre définitif	Au plus tard le 31 mai[2]	Chaque année	La Commission centrale de gestion des emplois

III. Pour les candidatures de proximité dans l'enseignement supérieur pour Adultes et secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2027-2028

Qui accomplit la démarche ?	Document	Pour quel destinataire ?	Comment ?	Pour quelle(s) date(s) ?[3]
Membre du personnel temporaire	Acte(s) de candidature à la priorité de proximité	Le PO du/des établissement(s) concernés par la/les candidatures + Copie à la chambre compétente de la Commission centrale de gestion des emplois	Par lettre recommandée ou par courriel Pour la Commission centrale de gestion des emplois, si par courriel, via l'adresse courriel : candiproximitelibre@cfwb.be	Au plus tard le 29 mai
Pouvoir organisateur	Le classement, par fonction, des membres du personnel appartenant aux différents groupes, du classement des prioritaire PO et du classement des membres du personnel ayant fait acte de priorité de proximité auprès de leur Pouvoir organisateur et répondant aux conditions	La chambre compétente de la Commission centrale de gestion des emplois	Via l'adresse courriel : candiproximitelibre@cfwb.be	Entre le 15 mai et le 1er juin

[2] Date réglementaire fixée par l'article 15, §5 de l'AGCF du 28 août 1995 et par l'article 12, §5 de l'AGCF du 12 septembre 1995

[3] Dates réglementaires fixées à l'article 34ter du décret du 1er février 1993.

La liste des engagements prévisibles	Il n'est plus demandé d'envoyer la liste des engagements prévisibles et la liste des engagements définitifs effectués à la rentrée scolaire, ni la liste ajustée et réajustée des engagements définitifs aux différents moments précédemment indiqués. Dans un souci de simplification administrative, la vérification des engagements définitifs se fera au moyen de la déclaration des emplois vacants établie par le PO et transmise par les commissions zonales.

Personnes à contacter

A. Pour l'enseignement libre non confessionnel

- Contacter la FELSI : secretariat@felsi.eu
- *Commission zonale de gestion des emplois*

Présidence	***Secrétariat***	***Téléphone(s) secrétariat***	***Adresse postale***	***Courriel***
Sabrina GOUIGAH	*Esra IRAMIL* *Souad El MAKHCHOUNE*	*02/413.36.48* *02/413.27.60*	*CZGE sec-ESAHR- EA LNC* *Boulevard Léopold II 44 (local 1 E 136)* *1080 Bruxelles*	*czsecondaire.lnc@cfwb.be*

- *Commission centrale de gestion des emplois*

Présidence	***Secrétariat***	***Téléphone(s) secrétariat***	***Adresse postale***	***Courriel***
Arnaud CAMES	*Anissa EL AIYACHI* *Lynn SIMON*	*02/413.26.19* *02/413.22.69*	*CCGE sec-ESAHR-EA soc LNC* *Boulevard Léopold II 44* *(local 1 E 136)* *1080 Bruxelles*	*ccsecondaire.libre@cfwb.be*

B. Pour l'enseignement libre confessionnel

- *Commissions zonales de gestion des emplois*

ZONE 1 - BRUXELLES				
Présidence	***Secrétariat***	***Téléphone***	***Adresse postale***	***Courriel***
Renaud VAN ELEWYC	*Christel SENECAU*	*02/413.20.39*	*CZGE sec-ESAHR EA LC – Zone 1 - Bruxelles* *Boulevard Léopold II 44 (local 3 E 327)* *1080 Bruxelles*	*cz1secondaire.libre@cfwb.be*

ZONE 2 – BRABANT WALLON				
Présidence	***Secrétariat***	***Téléphone***	***Adresse postale***	***Courriel***
Odette ZOUNGRANA	*Patricia KETELS*	*067/64.47.32*	*CZGE sec-ESAHR- EA LC – Zone 2 - Brabant wallon* *Rue Alterio Spinelli 5-7* *1400 Nivelles*	*cz2secondaire.libre@cfwb.be*

ZONE 3 – HUY-WAREMME				
Présidence	***Secrétariat***	***Téléphone***	***Adresse postale***	***Courriel***
Pierre GRIGNARD	*Marie COLOMBEROTTO*	*04/364.13.23*	*CZGE sec- EA -ESAHR LC – Zone 3- Huy-Waremme* *Espace Guillemins* *Rue des Guillemins 16/34* *(1er étage)* *4000 Liège*	*cz345secondaire.libre@cfwb.be*

ZONE 4 – LIEGE				
Présidence	***Secrétariat***	***Téléphone***	***Adresse postale***	***Courriel***
Pierre GRIGNARD	*Marie COLOMBEROTTO*	*04/364.13.23*	*CZGE sec-ESAHR- EA LC – Zone 4 - Liège* *Espace Guillemins* *Rue des Guillemins 16/34* *(1er étage)* *4000 Liège*	*cz345secondaire.libre@cfwb.be*

ZONE 5 – VERVIERS				
Présidence	***Secrétariat***	***Téléphone***	***Adresse postale***	***Courriel***
Pierre GRIGNARD	*Marie COLOMBEROTTO*	*04/364.13.23*	*CZGE sec-ESAHR- EA LC – Zone 5 - Verviers* *Espace Guillemins, rue des Guillemins 16/34* *(1er étage)* *4000 Liège*	*cz345secondaire.libre@cfwb.be*

ZONE 6 – NAMUR				
Présidence	***Secrétariat***	***Téléphone***	***Adresse postale***	***Courriel***
Isabelle CRAVILLON	*Nathalie HUBART* *Julie HERINNE*	*081/82.50.57* *081/82.49.55*	*CZGE sec-ESAHR- EA LC – Zone 6 - Namur* *Avenue Gouverneur Bovesse 41* *5100 Jambes*	*cz6secondaire.libre@cfwb.be*

ZONE 7 – Luxembourg				
Présidence	***Secrétariat***	***Téléphone***	***Adresse postale***	***Courriel***
Isabelle CRAVILLON	*Nathalie HUBART* *Julie HERINNE*	*081/82.50.57* *081/82.49.55*	*CZGE sec-ESAHR- EA LC – Zone 7 - Luxembourg* *Avenue Gouverneur Bovesse 41* *5100 Jambes*	*cz7secondaire.libre@cfwb.be*
ZONE 8 – WALLONIE PICARDE				
Présidence	***Secrétariat***	***Téléphone***	***Adresse postale***	***Courriel***
Sabine HELBO	*XXX*	*-*	*CZGE sec-ESAHR- EA LC – Zone 8 - Wallonie picarde* *Rue du Chemin de Fer 433* *7000 Mons*	*cz8secondaire.libre@cfwb.be*
ZONE 9 – HAINAUT CENTRE				
Présidence	***Secrétariat***	***Téléphone***	***Adresse postale***	***Courriel***
Sabine HELBO	*XXX*	*-*	*CZGE sec-ESAHR- EA LC – Zone 9 - Hainaut Centre* *Rue du Chemin de Fer 433* *7000 Mons*	*cz9secondaire.libre@cfwb.be*
ZONE 10 – HAINAUT SUD				
Présidence	***Secrétariat***	***Téléphone***	***Adresse postale***	***Courriel***
Sabine HELBO	*XXX*	*-*	*CZGE sec-ESAHR- EA LC – Zone 10 - Hainaut Sud* *Rue du Chemin de Fer 433* *7000 Mons*	*cz10secondaire.libre@cfwb.be*

- *Commission centrale de gestion des emplois*

Présidence	***Secrétariat***	***Téléphone(s) secrétariat***	***Adresse postale***	***Courriel***
Arnaud CAMES	*Anissa EL AIYACHI* *Lynn SIMON*	*02/413.26.19* *02/413.22.69*	*CCGE sec-ESAHR- EA LC* *Boulevard Léopold II 44* *(local 1 E 136)* *1080 Bruxelles*	*ccsecondaire.libre@cfwb.be*

SECTION 1 : NOTIFICATION DES MISES EN DISPONIBILITÉ PAR DÉFAUT D'EMPLOI, DES PERTES PARTIELLES DE CHARGE, DES RÉAFFECTATIONS ET DES RAPPELS PROVISOIRES À L'ACTIVITÉ

DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit :

Les missions des Commissions zonales et de la Commission centrale de gestion des emplois sont fixées par les articles 41 et 42 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique libres subventionnés tels que modifiés*.

L'article 15, §3 de l'AGCF du 28 août 1995 précise que la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail cessera ses effets à partir du moment où :

- le titulaire de l'emploi est de retour si la réaffectation est temporaire ;
- le membre du personnel a été engagé à titre définitif dans un emploi vacant auprès du Pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou auprès d'un autre Pouvoir organisateur ;
- le Pouvoir organisateur qui a accueilli le membre du personnel réaffecté ou remis au travail doit satisfaire à l'une des obligations reprises ci-après :
    - faire appel à tout membre du personnel qu'il a mis lui-même en disponibilité dans la même fonction ;
    - faire appel à tout membre du personnel mis en disponibilité dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre Pouvoir organisateur.

Le § 4 du même article ajoute qu'il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail de commun accord ou en cas de faute grave.

Pour rappel, la remise au travail n'est effectuée qu'à défaut d'une réaffectation. Toutefois, la reconduction d'une remise au travail prime sur une nouvelle réaffectation CZGE, CCGE.

1.2. Enseignement supérieur pour Adultes :

Les missions des Commissions zonales et de la Commission centrale de gestion des emplois sont fixées par **les articles 18 et 19** de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française **du 12 septembre 1995** *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement pour Adultes*.

Pour l'enseignement pour Adultes et pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les informations doivent être transmises directement aux Commissions zonales de gestion des emplois.

L'article 12 § 3 précise que la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail cessera ses effets à partir du moment où :

- l'emploi attribué au membre du personnel ou, à défaut, tout autre emploi de la même fonction n'entrent plus en ligne de compte pour le subventionnement ;
- le membre du personnel a été engagé à titre définitif dans un emploi vacant auprès du Pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou auprès d'un autre Pouvoir organisateur ;
- le Pouvoir organisateur qui a accueilli le membre du personnel réaffecté ou remis au travail doit satisfaire à l'une des obligations reprises ci-après :
    - faire appel à tout membre du personnel qu'il a mis lui-même en disponibilité dans la même fonction ;
    - faire appel à tout membre du personnel mis en disponibilité dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre Pouvoir organisateur ;
- la Commission centrale de gestion des emplois aura, à la demande du Pouvoir organisateur ou du membre du personnel, mis fin à la réaffectation ou à la remise au travail du membre du personnel suivant les conditions et modalités fixées par le Ministre compétent ;
- le membre du personnel réaffecté ou remis au travail remplit les conditions pour bénéficier d'un nouvel engagement à titre définitif dans sa nouvelle fonction et qu'il n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de répondre positivement à une offre d'engagement à titre définitif lancée par le Pouvoir organisateur où il a été réaffecté ou remis au travail. Toutefois, la disposition visée à l'alinéa 1er ne s'applique pas au membre du personnel remis au travail dans une fonction qui lui procurerait une rémunération inférieure en cas d'engagement à titre définitif et aussi longtemps qu'il est impossible de procéder à la réaffectation de ce membre du personnel ;
- le membre du personnel ne souscrit à ni ne respecte pas les obligations reprises aux articles 14 et 21 du décret du 1er février 1993 précité.

Le § 4 du même article ajoute qu'il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail de commun accord ou en cas de faute grave.

1.3. Missions de la commission centrale de gestion des emplois :

Tel que précisé dans la partie introductive et afin de contrer la pénurie et d'optimaliser le processus des disponibilités/réaffectations, le décret du 17 juillet 2020 *précité*, en son article 69 a élargi et étoffé les missions de la Commission centrale de gestion des emplois.

En plus des missions initialement attribuées, cette instance est également habilitée, pour son réseau et son niveau d'enseignement, à :

1. **entériner** les prises de fonction à l'initiative des membres du personnel, pour autant qu'elles répondent aux conditions d'une réaffectation, et ce aussi si les membres du personnel proviennent d'un autre réseau d'enseignement ;

   Pour les réaffectations d'initiative en inter-réseaux, l'entérinement de la réaffectation est fait par la Commission du réseau dans lequel le membre du personnel a retrouvé de l'emploi d'initiative.

2. **entériner** les prises de fonction à l'initiative des membres du personnel, pour autant qu'elles répondent aux conditions d'une remise au travail ;

3. **réaffecter** les membres du personnel en disponibilité dans un autre réseau d'enseignement, après qu'aient été épuisées les possibilités de réaffectation dans le réseau d'enseignement d'engagement à titre définitif. Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir

organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission. **L'annexe EL/DNTA portant sur la déclaration de mise en disponibilité du membre du personnel a été adaptée en ce sens.**

Toutefois, cette réaffectation se fait sans l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur d'accueil si la réaffectation est opérée dans un emploi non pourvu.

Les réaffectations inter-réseaux sont habituellement opérées en février de l'année scolaire, après les opérations de désignations de chaque Commission centrale dans son réseau.

2. RÉAFFECTATIONS, REMISES AU TRAVAIL OU RAPPELS PROVISOIRES EN SERVICE « ADMINISTRATIFS »

Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi, étant en congé, en absence ou en disponibilité autre, pourront être réaffectés ou remis au travail, s'ils se trouvent en position d'activité de service.
Il s'agira toutefois d'une réaffectation, d'une remise au travail ou d'un rappel provisoire en service dits « administratifs », qui prendra effet à l'issue du congé, de l'absence ou de la disponibilité.

Lorsque des désignations administratives sont décidées par les organes de réaffectation, le Pouvoir organisateur d'accueil doit introduire le document 12 du membre du personnel désigné au bureau de traitement, même en l'absence de prise de fonction effective du membre du personnel réaffecté.

Le document 12 du membre du personnel temporaire qui occupe l'emploi en intérim doit aussi mentionner le membre du personnel désigné par la commission. Le membre du personnel en réaffectation, en remise au travail ou en rappel provisoire en service administratifs prendra effectivement ses fonctions à l'issue de son congé, son absence ou sa disponibilité autre.

Les membres du personnel en disponibilité souhaitant être déliés de leurs obligations en matière de réaffectation, de remise au travail ou de rappel provisoire en service, peuvent renoncer à la subvention-traitement d'attente en complétant et signant l'annexe 1 « EL/DNTA ».

Entre 2026-2027 et 2031-2032, l'organisation du brevet d'infirmier hospitalier prendra fin de manière progressive (extinction à la rentrée 2032-2033) et création à partir de 2026-2027 de la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers (BES AeSI) :

A. Pour le personnel chargé de cours :

Pour la rentrée 2026-2027, les périodes-professeurs sont octroyées sur base de la population scolaire inscrite au 15 janvier 2026.

En cas de convention de reprise ou décision du Pouvoir organisateur qui en tiendrait lieu, le cadre d'emploi devrait permettre de servir les membres du personnel définitifs par attributions, soit dans l'enseignement secondaire supérieur et/ou dans l'enseignement supérieur pour Adultes. Si le Pouvoir organisateur ne peut pas servir par attributions le membre du personnel définitif, ce dernier sera par conséquent mis en disponibilité.

En l'absence de convention de reprise, les membres du personnel seront servis par attributions selon les mesures préalables à la mise en disponibilité.

Si le Pouvoir organisateur ne peut pas servir par attributions le membre du personnel définitif, il sera par conséquent mis en disponibilité.

B. Pour le personnel non chargé de cours :

Pour les années scolaires 2026-2027 à 2029-2030, les périodes-professeurs sont et seront octroyées sur base de la population scolaire inscrite au 15 janvier 2026.

Les membres du personnel non chargés de cours, quel que soit leur statut administratif, auront leur emploi garanti jusqu'en 2029-2030 dans l'enseignement secondaire supérieur. Ils ne seront par conséquent pas mis en disponibilité durant cette période.

3. MISE À LA DISPOSITION DE SON POUVOIR ORGANISATEUR

Le membre du personnel mis en disponibilité ou déclaré en perte partielle de charge qui demande à percevoir une subvention-traitement d'attente durant sa mise en disponibilité est tenu d'accepter, à hauteur de la perte de charge, une réaffectation, une remise au travail ou un rappel provisoire en service.

En effet, la subvention-traitement d'attente permet aux membres du personnel en perte de charge de conserver à leur demande, et sans limitation de durée, le bénéfice d'une subvention-traitement équivalente à ce qu'ils percevaient avant leur mise en disponibilité. En contrepartie, en demandant à percevoir une telle subvention-traitement, le membre du personnel sera soumis aux obligations de réaffectation, de remise au travail et de rappel provisoire en service fixées par l'AGCF du 28 août 1995 et l'AGCF du 12 septembre 1995.

Si les motifs de refus invoqués par le membre du personnel ne sont pas jugés valables par la Commission de gestion des emplois et que le membre du personnel n'occupe pas ses fonctions, il est démis d'office de celles-ci.

Tout membre du personnel qui n'a pas pu être réaffecté, remis au travail, rappelé provisoirement en service ou qui a été délié de sa désignation doit se tenir à la disposition du Pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou déclaré en perte partielle de charge jusqu'à concurrence du nombre de périodes correspondant aux prestations qu'il exerçait avant d'être mis en disponibilité ou déclaré en perte partielle de charge pour l'exercice de tâches fixées ou approuvées par le Gouvernement.

Ces tâches sont listées au sein de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2024 qui reprend certaines de ces tâches à titre exemplatif et en recommande vivement l'attribution.

Il y est précisé :

- les membres du personnel à qui ces tâches pourraient être confiées ;
- la procédure à suivre ;
- ainsi que la liste des tâches qui pourraient concrètement être confiées à ces membres du personnel à disposition de leur Pouvoir organisateur[4].

[4] Á cet effet, une annexe à la circulaire 9158 du 13 février 2024 est mise à la disposition des Pouvoirs organisateurs.

4. NOTIFICATION DES EMPLOIS VACANTS

En ce qui concerne la notification des emplois vacants, sont concernés ici, les emplois (dans les fonctions de recrutement, de sélection et de promotion) définitivement vacants et les emplois temporairement vacants d'une durée de 15 semaines au moins.

Toutefois, les obligations de réaffectation et de remise au travail des Pouvoirs organisateurs restent d'application pour les emplois temporairement vacants de moins de 15 semaines, subventionnables.

Les emplois vacants attribués par remise au travail ou rappel provisoire en service conformément à **l'article 7 bis** de **l'AGCF du 28 août 1995** sont également concernés et doivent figurer dans le relevé.
Les emplois vacants sont ceux qui répondent aux conditions reprises à l'article 2, § 6 de l'AGCF du 28 août 1995 et à l'article 2, § 6 de l'AGCF du 12 septembre 1995.

Il peut s'agir :

1. soit d'un **emploi définitivement vacant**, c'est-à-dire tout emploi qui n'est pas attribué à un membre du personnel engagé à titre définitif, qui est admissible au régime des subventions et pour lequel une demande de subvention-traitement a été introduite ;
2. soit d'un **emploi temporairement vacant**, c'est-à-dire tout emploi dont le titulaire est un membre du personnel engagé à titre définitif, momentanément éloigné du service pour une durée de 10 jours ouvrables au moins, ou tout emploi créé pour une durée limitée à la fin de l'année scolaire.

Tous les emplois vacants[5] tels que définis ci-dessus, qu'ils soient ou non protégés de la réaffectation doivent être déclarés en application de l'article 21 du décret du 12 mai 2004 précité et ce nonobstant les dispositions des AGCF du 28 août 1995 et du 12 septembre 1995 reprises au point 5.1 et 5.2.. En effet, dans la hiérarchie des normes réglementaires, le décret est une norme supérieure à l'arrêté et par conséquent l'application de l'article 21 du décret du 12 mai 2004 est prépondérante.

Les déclarations incluent notamment les emplois vacants faisant l'objet d'une reconduction de réaffectation.

Il est rappelé toutefois qu'il n'y aura pas de désignations par les Commissions de gestion des emplois dans les emplois soustraits à la réaffectation, dans le respect des règles applicables en la matière.

Enfin, les emplois définitivement vacants non protégés, faisant l'objet d'un engagement à titre définitif au 1er octobre de l'année scolaire en cours ou, dans l'enseignement pour Adultes, au 1er jour du mois qui suit l'organisation de l'emploi, peuvent faire l'objet d'une réaffectation et/ou d'une remise au travail par la Commission zonale de gestion des emplois.[6]

Dès lors, les engagements à titre définitif pourront être agréés seulement à l'issue des travaux de la Commission zonale de gestion des emplois, en l'absence de désignation par cette dernière.

Dans cette hypothèse, l'engagement à titre définitif pourra être agréé et prendra effet rétroactivement au 1er octobre ou, dans l'enseignement pour Adultes, au 1er jour du mois qui suit l'organisation de l'emploi, tel que prévu initialement.

[5] À l'exception des emplois ACS/APE/PTP et dans l'enseignement pour Adultes des emplois résultant d'une organisation occasionnelle d'une section, d'une formation ou résultant de conventions visées à l'article 115 du 16 avril 1991 organisation l'enseignement pour Adultes

[6] En application de l'article 29quinquies, alinéa 1er et 43 du décret du 1er février 1993.

5. PROTECTION DES EMPLOIS

5.1. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit :

A. Si les dispositions prévues à **l'article 39 § 2 de l'AGCF du 28 août 1995** sont remplies, le membre du personnel en place protège son emploi vis-à-vis de la réaffectation et en conséquence aucune désignation, à l'initiative des Commissions zonales de gestion des emplois et/ou de la Commission centrale de gestion des emplois, ne sera opérée dans ces emplois[7].
   Sont protégés d'une réaffectation ou d'une remise au travail opérée par les commissions de gestion des emplois, les membres du personnel qui comptabilisent, à l'issue de l'année scolaire qui précède
   - 720 jours de service acquis dans l'enseignement libre subventionné, répartis sur 3 années scolaires au moins et calculés selon les modalités **fixées à l'article 29 bis du décret du 1er février 1993** fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;
   - 360 jours au moins sur les 720 jours requis doivent avoir été accomplis dans une fonction de la catégorie en cause ;
   - 360 jours au moins sur les 720 jours requis doivent avoir été rendus auprès du Pouvoir organisateur. Ces 360 jours doivent être répartis sur 2 années scolaires au moins.

B. Si les conditions prévues l'article 39 §2 bis de l'AGCF du 28 août 1995 sont remplies, le membre du personnel en place protège son emploi vis-à-vis de la réaffectation et en conséquence aucune désignation, à l'initiative des Commissions zonales de gestion des emplois et/ou de la Commission centrale de gestion des emplois, ne sera opérée dans ces emplois.

   Il s'agit des emplois attribués dans le cadre **de l'article 29 quater, 1 bis et 1° ter** : c'est à dire un emploi attribué, en application de **l'article 34 quinquies**, à un membre du personnel victime "d'acte de violence".

5.2. Enseignement supérieur pour Adultes :

A. Si les conditions prévues à l'article 16, §2 de l'AGCF du 12 septembre 1995 sont remplies, le membre du personnel en place protège son emploi vis-à-vis de la réaffectation et en conséquence aucune désignation, à l'initiative des Commissions zonales de gestion des emplois et/ou de la Commission centrale de gestion des emplois, ne sera opérée dans ces emplois.

   Pour protéger son emploi d'une désignation opérée par les commissions de gestion des emplois, le membre du personnel doit :
   - comptabiliser, à l'issue de l'année scolaire qui précède, 720 jours de service acquis dans l'enseignement libre subventionné de même caractère, répartis sur 3 années scolaires au moins et calculés selon les modalités fixées à **l'article 29 bis, §§ 4 à 6 et 29 ter du décret du 1er février 1993** fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;
   - 360 jours au moins sur les 720 jours requis doivent avoir été accomplis dans une fonction de la catégorie en cause ;
   - de plus 360 jours au moins sur les 720 jours requis doivent avoir été rendus auprès du Pouvoir organisateur. Ces 360 jours doivent être répartis sur deux années scolaires au moins".

B. Si les conditions prévues à l'article 16 § 3 de l'AGCF du 12 septembre 1995 sont remplies, le membre du personnel en place protège son emploi vis-à-vis de la réaffectation et en conséquence aucune désignation, à l'initiative des Commissions de gestion des emplois et/ou de la Commission centrale de gestion des emplois, ne sera opérée dans ces emplois.

   Il s'agit de l'emploi attribué dans le cadre **de l'article 29 quater, 1 bis et 1° ter,** c'est à dire de l'emploi attribué, en application de **l'article 34 quinquies**, à un membre du personnel victime "d'acte de violence".

[7] Dans le cas d'une réaffectation interne au Pouvoir organisateur, aucune protection de l'emploi n'est prévue.

5.3. Personnel non chargé de cours de l'enseignement supérieur pour Adultes :

En application de l'article 5, § 4 alinéa 3 de l'AGCF du 12/09/1995, les membres du personnel non chargés de cours sont mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge au 1er janvier.

6. EMPLOI VACANT EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE AU SEIN DU POUVOIR ORGANISATEUR QUI A MIS EN DISPONIBILITÉ

6.1. Emploi temporairement vacant :

- **Emploi temporairement vacant en cours d'année, dans le Pouvoir organisateur de mise en disponibilité et impact sur la réaffectation ou la remise au travail externe d'un membre du personnel mis en disponibilité :**

  Le décret du 17 juillet 2020 précité a modifié les dispositions fixées à l'article 40, §8 de l'AGCF du 28 août 1995 et à l'article 17, §8 de l'AGCF du 12 septembre 1995 précités : auparavant, le membre du personnel pouvait retourner dans son Pouvoir organisateur de mise en disponibilité, moyennant l'accord du Pouvoir organisateur de réaffectation ou de remise au travail, **ce qui n'est plus possible dorénavant.**

  Concrètement si, en cours d'année et en cas de réaffectation ou de remise au travail externe, **un emploi temporairement vacant se présente dans le Pouvoir organisateur de mise en disponibilité du membre du personnel, l'intéressé doit continuer à prester dans le Pouvoir organisateur de réaffectation ou de remise au travail, si l'emploi qu'il occupe dans ce dernier est** :
    - définitivement vacant ou ;
    - temporairement vacant jusqu'à la fin de l'année, au moins.

  Afin d'assurer plus de stabilité des équipes pédagogiques, le membre du personnel **est tenu de rester** dans l'emploi occupé auprès de son Pouvoir organisateur d'accueil et ce même si un emploi temporairement vacant se libère au sein de son Pouvoir organisateur d'origine.

  Par ailleurs, si l'emploi retrouvé en cours d'année dans le PO de mise en disponibilité met un terme totalement à la mise en disponibilité du membre du personnel et si, toutefois à l'issue de cet emploi, le membre du personnel se retrouve une nouvelle fois en disponibilité par défaut d'emploi, son Pouvoir Organisateur aura l'obligation de notifier, à nouveau, cette mise en disponibilité à la Commission centrale de gestion des emplois.

  A défaut d'une telle déclaration, le Pouvoir Organisateur encourra les sanctions prévues à l'article 111bis, §1er du décret du 02 février 1993 précité :

  « Le Pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement pour tout membre du personnel dont il ne notifierait pas la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou la perte partielle de charge.

  Dans le cas de la perte partielle de charge, la perte de la subvention-traitement est limitée au nombre de périodes perdues. »

- **En cas de réaffectation ou de remise au travail externe dans un emploi temporairement vacant, dont le terme est prévu avant la fin de l'année scolaire :**

  Si le membre du personnel est réaffecté ou remis au travail, en externe, dans un emploi temporairement vacant, dont le terme est prévu avant la fin de l'année scolaire, l'intéressé y prestera jusqu'à son terme, sauf application des dispositions pouvant mettre fin immédiatement à la réaffectation ou à la remise au travail (cf. article 15, §3 de l'AGCF du 28 août 1995 et article 12, §3 de l'AGCF du 12/09/1995) :

    - dans l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit :
      - si le titulaire de l'emploi est de retour si la réaffectation est temporaire ;
      - le membre du personnel a été engagé à titre définitif dans un emploi vacant auprès du Pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou auprès d'un autre Pouvoir organisateur.
    - dans l'enseignement supérieur pour Adultes :
      - si l'emploi attribué au membre du personnel ou, à défaut, tout autre emploi de la même fonction n'entrent plus en ligne de compte pour le subventionnement ;

- si le membre du personnel a été engagé à titre définitif dans un emploi vacant auprès du Pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou auprès d'un autre Pouvoir organisateur.

- **Emploi temporairement vacant en cours d'année, non pourvu par réaffectation, remise au travail ou rappel provisoire en service dans le Pouvoir organisateur :**

  Le Pouvoir organisateur disposant, en cours d'année, d'un emploi définitivement vacant, ou temporairement vacant pour une durée de 15 semaines au moins, qui ne peut être attribué par réaffectation ou remise au travail ou rappel provisoire en service à aucun membre du personnel soit par le pouvoir organisateur lui-même, soit par l'ORCE dont il ressort, en ce compris dans le respect des règles rappelées ci-dessus pour les membres de son personnel ayant déjà fait l'objet d'une désignation d'office, **doit obligatoirement déclarer cet emploi** à la Commission centrale de gestion des emplois avant toute désignation à titre temporaire.

  Selon l'article 27 du décret du 12 mai 2004 précité, lorsqu'un Pouvoir organisateur dispose d'un emploi vacant, ou temporairement vacant pour une durée de 15 semaines au moins, et que cet emploi ne peut être attribué par réaffectation ou remise au travail à aucun membre du personnel soit par le Pouvoir organisateur, soit par la Commission zonale de gestion des emplois, avant toute désignation à titre temporaire**, le Pouvoir organisateur interroge, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le secrétaire de la commission centrale compétente**.

  Le secrétaire consulte la liste visée à l'article précédent et communique sans délai au Président de la commission centrale compétente, le nom de la personne qui doit, le cas échéant être réaffectée, remise au travail ou rappelée provisoirement en service, conformément aux dispositions des AGCF des 28 août 1995 et 12 septembre 1995 précités.

  Selon l'article 28 du même décret *:* Dans l'attente de la décision prise en application de l'article 30, le Président de la commission centrale compétente procède provisoirement à la réaffectation ou à la remise au travail du membre du personnel concerné.

6.2. Emploi définitivement vacant :

Si un emploi définitivement vacant se présente auprès du Pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité la personne en cause et que celle-ci occupe déjà un emploi d'une durée indéterminée ou du moins jusqu'à la fin de l'année scolaire auprès d'un autre Pouvoir organisateur, elle est tenue d'accepter le nouvel emploi vacant offert. **Elle ne pourra cependant prendre ses fonctions qu'au terme de l'année scolaire, sauf accord des deux Pouvoirs organisateurs, pour une entrée en fonction immédiate, le cas échéant**.

7. CALCUL DES ANCIENNETÉS

7.1. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit :

- *7.1.1. Calcul de l'ancienneté « mise en disponibilité » :*

Il s'agit de reprendre ici l'ancienneté de service globale du membre du personnel calculée selon les dispositions de l'article 11 de l'AGCF du 28 août 1995 précité et de l'article 3sexies, §1er de l'arrêté royal du 18/01/1974 *pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements*.

- *7.1.2. Calcul de l'ancienneté « protection des emplois vacants » :*

Il s'agit de reprendre ici l'ancienneté de service globale du membre du personnel, au 30 juin 2021, calculée selon les dispositions de l'article 29bis du décret du 1er février 1993.

7.2. Enseignement pour Adultes :

- *7.2.1. Calcul de l'ancienneté « mise en disponibilité »*

Il s'agit de reprendre ici l'ancienneté de service globale du membre du personnel calculée selon les dispositions de l'article 9 de l'AGCF du 12 septembre 1995 ; de l'articles 85, a, b, d, e, f, et de l'article 39, c de *l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements*.

- *7.2.2. Calcul de l'ancienneté « protection des emplois vacants » :*

Il s'agit de reprendre ici l'ancienneté de service globale du membre du personnel, au 30 juin 2021, calculée selon les dispositions de l'article 29bis du décret du 1er février 1993.

8. RECOURS CONTRE LES DÉSIGNATIONS

Si le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge demande à percevoir une subvention-traitement d'attente, il est tenu d'accepter une réaffectation à concurrence du nombre de périodes perdues par le Pouvoir organisateur qui l'a placé en disponibilité ou déclaré en perte de charge.

Toutefois, des recours peuvent être introduits à l'encontre des désignations opérées.

Il est utile de rappeler que la fin de fonction du membre du personnel temporaire qui occupe l'emploi ne doit être opérée qu'à la confirmation de la prise de fonction du membre du personnel désigné par les organes de réaffectation externes.

Pour l'enseignement artistique à horaire réduit, l'article 17 §4 de l'AGCF du 12/09/1995 précité et l'article 40 § 4 du 28/08/1995 précité, modifiés par le décret du 17 juillet 2020 précité précisent que désormais :

- **l'introduction d'un recours est suspensive de l'obligation pour le membre du personnel de prendre ses fonctions ;**
- **le délai d'introduction d'un recours est porté à 5 jours calendrier, qui courent à partir de la date de notification du courrier.**

Qui peut introduire un recours ?:

Tant les Pouvoirs organisateurs, que les membres du personnel peuvent introduire un recours à l'encontre des décisions prises par les commissions de gestion des emplois.

Motivation des recours :

Ce recours devra être dûment motivé.

Pour sa part, le membre du personnel peut décliner une offre, sous certaines conditions, reprises :
- pour l'enseignement artistique à horaire réduit, à l'article 40 de l'AGCF du 28 août 1995, tel que modifié et ;
- pour l'enseignement pour Adultes, à l'article 17 de l'AGCF du 12 septembre 1995, tel que modifié.

Il s'agit :

1. d'une offre d'emploi :
    - dans une autre commune que celle où il a été mis en disponibilité (les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale sont considérées comme formant une même commune) ;
    - qui serait offerte à plus de 25 km du domicile de l'agent ;
    - et qui entraînerait pour ce dernier une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun. Il ne pourra toutefois revendiquer ultérieurement cet emploi.

    Les articles 51 et 68 du décret du 17/07/2020 précité précisent, en ce qui concerne la limite des 25 km, que la réaffectation ou la remise au travail peut s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure, sans toutefois Pouvoir opérer la désignation au-delà de cette distance ;

    Précision : en cas de réaffectation interne PO dans une autre implantation du même établissement, le membre du personnel ne peut valablement invoquer le recours distance.

2. de la possibilité pour un membre du personnel qui exerce déjà ses fonctions dans trois établissements au moins (quel que soit le réseau) et qui assume un ensemble de prestations égal à 75% au moins d'un temps plein, de décliner un emploi dans un établissement supplémentaire qui ne se situe pas sur le territoire de la même commune ;

3. recours pour non-adhésion au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique : Si après contact avec l'établissement de désignation, le membre du personnel n'adhère pas au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement, le membre du personnel peut introduire un recours motivé auprès de la Commission de gestion des emplois qui a désigné le membre du personnel. Si le PO fait le même constat, il peut aussi introduire un recours motivé ;

4. d'autres motifs pourront être invoqués par les Pouvoirs organisateurs ou les membres du personnel. Leur recevabilité sera laissée à l'appréciation des membres de la commission de gestion des emplois saisie.

Pour rappel, tel que le précise l'article 21, a) du décret du 12/05/2004 précité : « Lorsque les commissions se réunissent dans le cadre des missions visées aux articles 5, alinéa 2, point 2, 6, alinéa 3, point 2, 7, alinéa 2, point 2, 8, alinéa 3, point 2, 9, alinéa 2, point 2, 10, alinéa 3, point 2, 11, alinéa 2, point 2, et 12, alinéa 3, point 2 :

« elles ne peuvent en aucun cas émettre de considérations d'ordre pédagogique […] ».

Les Pouvoirs organisateurs sont par ailleurs renvoyés, tout d'abord, à leurs obligations et aux procédures fixées par le décret du 1er février1993 si le membre du personnel contrevient à l'une de ses obligations fixées par ce texte ou fait preuve de manquements qui peuvent être sanctionnés en regard de celui-ci.

A quelle instance un Pouvoir organisateur ou un membre du personnel peut-il adresser un recours ? :

Les éventuels recours peuvent être introduits auprès de la Commission centrale de gestion des emplois, et ce conformément à l'article 41, §2 de l'AGCF du 28/08/1995 *précité* et à l'article 18 de l'AGCF du 12/09/1995**.**

Modalités de communication de la décision prise par la Commission suite à l'examen du recours :

La Commission centrale de gestion des emplois communiquera sa décision au membre du personnel et aux Pouvoirs organisateurs concernés (par pli recommandé).
Une copie de cette décision sera transmise au Président de la Commission zonale intéressée.
Si les motifs de refus invoqués par le membre du personnel ne sont pas jugés recevables par la Commission centrale de gestion des emplois et que le membre du personnel a cessé d'occuper ses fonctions, il est démis d'office de celles-ci (cf. art. 40, § 4 de l'AGCF du 28-08-1995 et art. 17, §4 de l'AGCF du 12-09-1995).
Si les Pouvoirs organisateurs ou les membres du personnel à l'initiative du recours sont insatisfaits, ils pourront contester la décision prise par la commission de gestion des emplois auprès du Conseil d'État.

Possibilité pour le membre du personnel de renoncer à la subvention-traitement l'année scolaire en cours

Le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge peut toujours, à sa demande, suspendre provisoirement son droit à la subvention-traitement d'attente, pour l'année scolaire en cours, afin d'être délié de ses obligations en matière de réaffectation ou de remise au travail.

Afin d'être délié entièrement de ses obligations, le membre du personnel devra faire porter cette demande sur l'entièreté du volume de perte qui l'affecte. **Cette suspension prend effet à la date de la mise en disponibilité ou perte partielle de charge, et pour toute l'année scolaire en cours**.

Si le membre du personnel s'interroge sur l'impact financier d'une telle décision, le service de gestion, en charge de la gestion de son dossier administratif et du versement de sa subvention-traitement, pourra le renseigner.

9. NON RESPECT DES DÉLAIS DE NOTIFICATION

Pour rappel, **l'article 111bis, §§ 1, 2 et 3 du décret du 1er février 1993** fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné précise :

« Le Pouvoir organisateur perd le bénéfice de la subvention-traitement pour tout membre du personnel dont il ne notifierait pas la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou la perte partielle de charge ».

« Le Pouvoir organisateur qui omet de signaler aux commissions de gestion des emplois l'emploi occupé par un membre du personnel temporaire et qui est susceptible d'être annoncé à la réaffectation, à la remise au travail ou au rappel provisoire en service, perd le bénéfice de la subvention-traitement accordée à ce membre du personnel ».

« Le Pouvoir organisateur qui a refusé, sans motif valable, de donner suite à une réaffectation, à une remise au travail ou un rappel provisoire en service décidé par l'organe de réaffectation créé par le Gouvernement ou qui ne satisfait pas à ses obligations en matière de reconduction des réaffectations des remises au travail ou des rappels provisoires en service perd le bénéfice de la subvention-traitement accordée au membre du personnel temporaire qui occupe l'emploi attribué à cette réaffectation cette remise au travail ou ce rappel provisoire en service ».

SECTION 2 : Reconduction et introduction des demandes de non-reconduction des réaffectations et des remises au travail

1. Reconduction automatique des réaffectations et des remises au travail

Les réaffectations et les remises au travail opérées au cours de l'année scolaire 2026 - 2027 ou précédemment :

- par les Pouvoirs organisateurs ;
- par les Commissions zonales de gestion des emplois ;

ont été entérinées par la Commission centrale de gestion des emplois.

Ces réaffectations et ces remises au travail ainsi que celles réalisées à l'initiative de la Commission centrale seront reconduites au **1er jour de l'année scolaire 2027 - 2028.**

Les Pouvoirs organisateurs sont donc tenus de confier à nouveau à la rentrée scolaire leurs emplois vacants aux membres du personnel dont ils ont disposé par réaffectation ou par remise au travail jusqu'au **dernier jour de l'année scolaire 2026 - 2027,** ou jusqu'à la fin des vacances d'été pour le personnel administratif.

Il s'agit des emplois vacants de la même fonction ou des mêmes fonctions, dans le même établissement ou dans l'(les) établissement(s) issu(s) de la fusion ou de la restructuration globale, dans l'option, l'année d'études ou la forme d'enseignement transférés dans un autre établissement par voie de restructuration partielle.

S'ajoutera à cela également, à partir de la rentrée 2027-2028, la reconduction automatique des rappels provisoires en service, dans l'enseignement supérieur pour adultes, dans le cadre de l'instauration du Brevet d'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers (BES AeSI).[8]

De plus, la charge reconduite du membre du personnel réaffecté ou remis au travail ou rappelé provisoirement en service dans le cadre précité sera étendue d'office par le pouvoir organisateur dans tous les cas où l'accroissement des prestations est possible et jusqu'à concurrence du nombre de périodes faisant l'objet d'une mise en disponibilité, dans le respect des règles de pondération.

Le Pouvoir organisateur reconduira en priorité les réaffectations avant de reconduire les remises au travail.

Le Pouvoir organisateur reconduira en priorité les réaffectations et les remises au travail avant de les étendre.

La reconduction des réaffectations CES prime sur celle hors CES.

Le membre du personnel réaffecté ou remis au travail auprès d'un autre Pouvoir organisateur est tenu d'informer ce dernier de toute modification du volume de sa disponibilité.

[8] En application de l'article 80 du décret du 16 avril 2026. Pour plus de détails, voir la circulaire n°9706 du 22 avril 2026 - *Circulaire relative au décret du 16 avril 2026 modifiant les conditions d'obtention du diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux, mettant fin progressivement à la formation du brevet d'infirmier hospitalier et créant la formation du brevet de l'enseignement supérieur d'assistant en soins infirmiers*

Les obligations de reconduire les réaffectations ou les remises au travail au 1er jour de la rentrée scolaire 2027 - 2028 sont également applicables dans le cas où, avec l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, la réaffectation par désignation intervenue en 2026 - 2027 n'a pas été suivie d'une entrée en service effective du membre du personnel réaffecté ou remis au travail avant le 02 juillet 2027.

Dans les cas visés, la Commission a notifié au Pouvoir organisateur qu'il devait considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté ou remis au travail au 02 juillet 2027 avec, comme conséquence, toutes les obligations qui incombent à ce Pouvoir organisateur au début de l'année scolaire 2027 - 2028 vis-à-vis du membre du personnel ainsi réaffecté ou remis au travail.

2. Fin automatique de la reconduction des réaffectations et des remises au travail

Les motifs réglementaires suivants mettent fin automatique aux réaffectations et aux remises au travail :

- l'emploi attribué au membre du personnel ou, à défaut, tout autre emploi de la même fonction **n'entre plus en ligne de compte pour le subventionnement** ;
- le membre du personnel a été **engagé à titre définitif** dans un emploi vacant auprès du Pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou auprès d'un autre Pouvoir organisateur ;
- le Pouvoir organisateur qui a accueilli le membre du personnel réaffecté ou remis au travail doit satisfaire à l'une des obligations reprises ci-après :
  - faire appel à tout membre du personnel qu'il **a mis lui-même** en disponibilité dans la même fonction ;
  - faire appel à tout membre du personnel **mis en disponibilité** dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre Pouvoir organisateur.

  Lorsqu'ils ont mis plusieurs personnes en disponibilité dans la même fonction, les Pouvoirs organisateurs doivent, lorsqu'il s'agit d'une fonction de recrutement, réaffecter ou remettre au travail celle qui a la plus grande ancienneté de service ; en cas d'égalité d'ancienneté de service, celle qui a la plus grande ancienneté de fonction et, en cas d'égalité d'ancienneté de service et de fonction, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé ;

- le membre du personnel réaffecté ou remis au travail[9] remplit les conditions pour bénéficier d'un engagement à titre définitif dans sa nouvelle fonction et qu'il n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de répondre positivement à une offre d'engagement à titre définitif lancée par le Pouvoir organisateur où il a été réaffecté ou remis au travail.

  Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au membre du personnel remis au travail dans une fonction qui lui procurerait une rémunération inférieure en cas d'engagement à titre définitif et aussi longtemps qu'il est impossible de procéder à la réaffectation de ce membre du personnel ;

- le membre du personnel réaffecté ou remis au travail ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 14 et 21 du Décret du 1er février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.*

  Dans ce cas, le Pouvoir organisateur transmettra préalablement à la Commission centrale un dossier reprenant l'ensemble de la procédure contradictoire[10] menée à l'encontre du membre du personnel et motivant la demande de non-reconduction. La procédure contradictoire devrait avoir abouti, ce qui assurera à la commission que le principe du droit à la défense a été respecté.

[9] Changement en application de la Réforme des titres et fonctions

[10] Il s'entend ici une procédure disciplinaire

3. Fin à la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail en cas de faute grave ou de commun accord, et moyennant l'approbation de la commission centrale de gestion des emplois

3.1. En cas de faute grave :

Dans ce cas, le Pouvoir organisateur fera une demande dûment motivée à la Commission centrale, au moyen du document ad hoc**.**

Dans ce cas de figure, le visa du membre du personnel n'est pas exigé.

Pour l'introduction des dossiers de fin de reconduction, le Pouvoir organisateur ou le membre du personnel voudra bien se reporter aux informations reprises au point 3.6 de cette partie de la circulaire.

3.2. De commun accord, moyennant l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois :

Le Pouvoir organisateur demande à la Commission centrale la fin de la reconduction de commun accord par le biais du document ad hoc.

Le membre du personnel demande à la Commission centrale la fin de la reconduction de commun accord par le biais du document ad hoc.

Pour l'introduction des dossiers de fin de reconduction, le Pouvoir organisateur ou le membre du personnel voudra bien se reporter aux informations reprises au point 3.6 de cette partie de la circulaire.

3.3. Les fins de reconductions moyennant accord de la Commission centrale de gestion des emplois :

Il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail, avec l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, lorsque le maintien des personnes réaffectées ou remises au travail présente des inconvénients majeurs.

Cette possibilité vise les désignations effectuées à l'initiative des Commissions zonales de gestion des emplois et de la Commission centrale de gestion des emplois.

Il vous est demandé de transmettre ces demandes au secrétariat de la Commission centrale **pour le 31 mai 2027, au plus tard,** sous peine de forclusion.

Pour l'introduction des dossiers de fin de reconduction, le Pouvoir organisateur ou le membre du personnel voudra bien se reporter aux informations reprises au point 3.6 de cette partie de la circulaire.

3.4. Les fins de reconductions des réaffectations inter-réseaux :

Le membre du personnel et/ou le Pouvoir organisateur d'accueil peuvent introduire par ailleurs auprès de la Commission centrale de gestion des emplois une demande de non-reconduction d'une réaffectation inter-réseaux, soit pour une réaffectation dans un autre réseau d'enseignement que celui dans lequel le membre du personnel définitif est mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Pour l'introduction des dossiers de fin de reconduction, le Pouvoir organisateur ou le membre du personnel voudra bien se reporter aux informations reprises au point 3.6 de cette partie de la circulaire.

3.5. Priorité dans les reconductions :

L'article 16, §3, alinéas 2 et 3 de l'AGCF du 12 septembre 1995 *précité* stipule que :

« Les opérations de gestion des emplois et de remise au travail effectuées par les Commissions zonales et centrale de réaffectation, à l'exception de leur reconduction, ne peuvent conduire à priver un membre du personnel de l'emploi obtenu en application de l'article 29quater , 1°bis et 1°ter , du décret du 1er février 1993 précité.

La reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 29quater, 1°bis du décret du 1er février 1993 précité a priorité sur la reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail visée à l'alinéa précédent. »

Autrement dit, la reconduction d'une réaffectation ou remise au travail est prioritaire devant l'exécution d'une demande de priorité violence ou harcèlement relevant de l'article 34quinquies. Par contre, la reconduction d'une priorité violence ou harcèlement est prioritaire devant la reconduction d'une réaffectation ou remise au travail.

3.6. Introduction des demandes de non-reconduction :

Le Pouvoir organisateur qui ne souhaite pas reconduire au **30 août 2027** la (les) personne(s) réaffectée(s), remise(s) au travail ou rappelé(e)s provisoirement en service précédemment (par une Commission de gestion des emplois compétente, ou dans le cadre d'une réaffectation d'initiative, entérinée par la Commission centrale de gestion des emplois)

et/ou

le membre du personnel qui ne souhaite pas que sa réaffectation, sa remise au travail ou son rappel provisoire en service précédent auprès d'un Pouvoir organisateur soit maintenu en **2027 - 2028**.

doit/doivent introduire une demande écrite, en utilisant, selon le cas, les annexes **7, 8, 9, 10, 11, 12 ou 13,** soit :

- par courriel à l'adresse suivante : ccsecondaire.libre@cfwb.be ;
- par courrier postal à l'adresse suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaires libre ordinaires et spécialisé, artistique à horaire réduit, artistique et pour adultes.
Mesdames Anissa EL AIYACHI & Lynn SIMON–
Secrétaires
Bureau 1 E 136
Boulevard Léopold II, 44
Espace 27 septembre
1080 – BRUXELLES

1. chaque demande ne sera déclarée recevable que si les conditions suivantes sont remplies :
   - **être dûment motivée** (en application de la *loi relative à la motivation formelle des actes administratifs* du 29 juillet 1991) ;
   - avoir été soumise à l'autre partie (membre du personnel ou Pouvoir organisateur selon le cas). Celle-ci doit viser le document et le restituer dans les trois jours ouvrables après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'elle juge nécessaires ;
2. la demande doit en outre préciser clairement **la fonction et la charge concernée.**
3. de même, la demande dûment motivée établie par un membre du personnel est soumise au Pouvoir organisateur concerné.

Ce dernier vise le document dans les trois jours ouvrables et le restitue après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'il juge nécessaires ;

4. les Pouvoirs organisateurs et les membres du personnel doivent attendre la décision de la Commission centrale de gestion des emplois avant de Pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire **2027 - 2028**, à la réaffectation dont il est question ci-dessus ;
5. Il va de soi que **la Commission centrale n'a pas la compétence réglementaire pour délier un Pouvoir organisateur** de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel, ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre Pouvoir organisateur ;
6. enfin, une demande de non-reconduction de commun accord doit être établie et adressée séparément à la Commission centrale compétente par chacune des parties.

REMARQUE :

Les demandes à introduire auprès de la Commission centrale de gestion des emplois ne visent que les réaffectations externes, c'est-à-dire les réaffectations des membres du personnel mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge par un autre Pouvoir organisateur (à l'exception du personnel d'un établissement repris à un autre Pouvoir organisateur).

3.7. Rappel des mesures transitoires découlant de la réforme des titres et fonctions :

Au 1er septembre 2016, le Décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* est entré en vigueur[11]. Ce texte définit ce qui est communément appelé la réforme des titres et fonctions et s'applique aux établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et d'enseignement secondaire de l'enseignement pour Adulte, uniquement pour les fonctions de recrutement (la réforme des titres et fonctions ne s'applique pas à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit).

Cette réglementation a eu un impact important sur les reconductions des réaffectations telles que définies dans *l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995* réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique libre subventionnés et par *l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995* réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement pour Adultes libre subventionné.

Les modifications liées aux titres de capacité peuvent avoir comme conséquence qu'un membre du personnel autrefois porteur d'un titre requis ne le soit plus ou inversement.

Pour l'application des obligations de reconduction, il convient d'appliquer les dispositions suivantes depuis le 1er septembre 2016 :

- tous les rappels provisoires à l'activité qui ont été effectués avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, d'un membre du personnel mis en disponibilité dans un emploi désormais considéré au 1er septembre 2016 comme répondant à la définition de « même fonction » ont été **reconduits à la même date sous forme de réaffectation** *(exemple : accompagnateur CEFA dans le DI/DS qui sera reconduit dans la nouvelle fonction transversale accompagnateur CEFA, quel que soit le niveau)* ;
- toutes les réaffectations effectuées avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, d'un membre du personnel mis en disponibilité dans un emploi qui devrait être désormais considéré depuis le 1er septembre 2016 comme ne répondant plus à la définition de « même fonction » ou pour lequel il ne possède plus le titre requis dans le nouveau régime de titres et fonctions instauré par le Décret

[11] Pour une présentation générale de la Réforme, veuillez consulter la circulaire n°6409, datée du 20 octobre 2017 relative à *la réforme des titres et fonctions* ainsi que celle n°5832 *relative à la réforme des titres et fonctions dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1er septembre 2016.*

du 11 avril.2014 ont été **reconduites à la même date sous forme de réaffectation, de par l'application du régime transitoire dont bénéficient les membres du personnel concernés**.

Cette situation vise donc :

a) d'une part les membres du personnel qui n'étaient plus titre requis au 1er septembre 2016, mais qui ont conservé leurs droits sous le régime transitoire ;
b) d'autre part, le changement de fonction (sur la base du tableau de correspondance en vigueur dans le réseau concerné) qui aurait pour conséquence que le membre du personnel sera reconduit dans une « nouvelle fonction », et ce quel que soit son titre sur base de l'application du régime transitoire prévu pour les membres du personnel définitifs à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme.

SECTION 3 : Candidatures de proximité dans l'enseignement supérieur pour Adultes libre subventionné

Articles 29quater, 14° et 15° et article 34ter du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

1. Pourquoi poser acte de candidature pour les priorités de proximité ?

Les candidatures de proximité peuvent être posées dans deux cas :

a- elles permettent aux membres du personnel temporaires ayant perdu totalement ou partiellement la charge qui leur était attribuée dans leur Pouvoir organisateur d'origine, dans l'enseignement pour Adultes, de faire valoir une priorité pour être désigné à titre temporaire, au sein d'un ou de plusieurs autre(s) établissement(s) du réseau, dans une fonction identique, au prorata du nombre d'heures perdues ;

b- elles permettent, d'autre part, aux membres du personnel temporaires ou définitifs dont la somme des charges n'atteint pas une prestation complète, auprès d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs du réseau dans l'enseignement pour adultes, de faire valoir une priorité pour être désigné à titre temporaire, au sein d'un ou de plusieurs autre(s) établissement(s), dans une fonction identique, à concurrence d'un temps plein.

Les candidatures permettent aux membres du personnel d'exercer des priorités de recrutement auprès de l'ensemble des établissements de même caractère, dans l'enseignement pour Adultes.

Ces priorités sont à exercer, distinctement par réseau et dans les Pouvoirs organisateurs de leur choix.

Les recrutements effectués par les Pouvoirs organisateurs en application de ces priorités interviennent après qu'aient été servis :

- les membres du personnel définitifs, les membres du personnel temporaires prioritaires et aient fait suite, si tel est leur souhait, aux demandes de mutation ;
- les membres du personnel ayant activé la priorité « acte de violence » [article 34quinquies du décret du 1er février 1993 précité].

2. Quel est le délai d'envoi et les conditions à remplir pour introduire une candidature pour les priorités de proximité ?

Chaque année, au 29 mai au plus tard, les membres du personnel de l'enseignement pour Adultes peuvent faire valoir une ou plusieurs candidature(s) pour les priorités de proximité, en fonction de leur réseau de prestation, auprès des Pouvoirs organisateurs du même réseau de leur choix et de la commission centrale de gestion des emplois compétente.

Pour ce faire, ils doivent avoir acquis au minimum 480 jours d'ancienneté en fonction principale

- dans la fonction sollicitée dans la candidature ;
- dans le réseau ;
- dans l'enseignement pour Adultes ;
- au 30 avril de l'année scolaire en cours et au cours des 6 dernières années scolaires.

Dans l'acte de candidature, l'ancienneté qui devra y être renseignée sera l'ancienneté de fonction la plus haute, acquise dans le réseau, parmi l'ensemble des Pouvoirs organisateurs.

Pour faire acte de candidature de proximité :

- **utilisez exclusivement le formulaire en annexe 14 de la circulaire** [1 formulaire par Pouvoir organisateur] ;
- envoyez vos formulaires :
    - pour le **29 mai au plus tard** ;
        - d'une part, au(x) Président(e)(s) du/des Pouvoir(s) organisateur(s) concernés, par lettre recommandée ou par courriel selon les modalités fixées par les organes locaux de concertation ;
        - d'autre part, de préférence par courriel, à la :
          Commission centrale de gestion des emplois de l'enseignement libre confessionnel et/ou libre non confessionnel - Secrétariat de la Commission - Local 1 E 133.1
          Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.
          Courriel : candiproximitelibre@cfwb.be

Remarques

En cas d'envoi, par courriel, des candidatures aux Pouvoirs organisateurs, les membres du personnel sont invités à prendre contact avec les Pouvoirs organisateurs ou, à défaut, les établissements scolaires où ils souhaitent exercer une priorité de proximité afin de connaître les modalités pratiques adoptées par les organes de concertation locaux.

Vous trouverez une liste de tous les établissements existants de l'enseignement pour Adultes libre subventionné disponible dans l'annuaire du site **enseignement.be**. Sélectionnez ensuite le réseau de votre choix (libre non confessionnel ou libre confessionnel).

Il est recommandé aux membres du personnel de garder la copie et de conserver la preuve d'envoi de leurs actes de candidature.

La situation des membres du personnel peut varier selon ses différents Pouvoirs organisateurs de prestations.
Les membres du personnel ont donc la possibilité, pour une même fonction, de faire acte de candidature de proximité pour combler une perte de charge et/ou étendre une/des charge(s) temporaire(s).

Chaque Pouvoir organisateur veillera à accuser réception aux membres du personnel, par voie de courrier électronique ou de courrier postal simple, dès réception de l'acte de candidature introduit.

Enfin, tel que déjà rappelé précédemment, les membres du personnel bénéficiant d'une priorité PO[12] ou ayant activé la priorité violence[13] ne doivent pas faire acte de priorité de proximité. La priorité PO et/ou « violence » leur donne droit à un recrutement prioritaire [obligation du Pouvoir organisateur].

3. Quelles sont les obligations des Pouvoirs organisateurs dans le cadre des priorités de proximité ?

Afin que la Commission centrale de gestion des emplois puisse contrôler le bon respect par les Pouvoirs organisateurs des priorités de proximité exercées par les membres du personnel, les Pouvoirs organisateurs doivent effectuer différentes démarches :

Echéances	Documents et démarches	Transmission
Entre le 15 mai et le 1er juin	Le classement, par fonction, des membres du personnel appartenant aux différents groupes, du classement des prioritaires PO et du classement des membres du personnel ayant fait acte de priorité de proximité auprès de leur Pouvoir organisateur et répondant aux conditions	A la commission centrale de gestion des emplois
La liste des engagements	Il n'est plus demandé d'envoyer la liste des engagements prévisibles et la liste des engagements définitifs effectués à la rentrée scolaire, ni la liste ajustée et réajustée des engagements définitifs aux différents moments précédemment indiqués. Dans un souci de simplification administrative, la vérification des engagements définitifs se fera au moyen de la déclaration des emplois vacants établie par le PO et transmise par les ORCES et les commissions zonales.	

Pour l'annexe à compléter par les Pouvoirs organisateurs [annexe 15], le manuel d'encodage est intégré dorénavant dans chacune des annexes et se trouve dans le second onglet des fichiers Excel.

Plus spécifiquement :

1°) Pour le classement :

Dans celui-ci, les membres du personnel y seront classés, en fonction de leur ancienneté au 30 avril de l'année scolaire en cours.

Le Pouvoir organisateur y renseignera :

- les membres du personnel bénéficiant d'une priorité PO de groupe 1 ou de groupe 2 ;
- ainsi que les membres du personnel temporaires et définitifs à temps partiel y bénéficiant d'une priorité de proximité.

[12] Conformément à l'article 34, §§ 1er et 2 du décret du 1er février 1993 précité.
[13] Conformément aux articles 29quater, 14° et 15° du décret du 1er février 1993 précité.

Pour rappel, en ce qui concerne les différents groupes du classement des temporaires prioritaires :

- le groupe 1 est constitué des membres du personnel qui comptabilisent au moins 721 jours d'ancienneté ;
- le groupe 2, des membres du personnel comptabilisant de 360 à 720 jours d'ancienneté répartis sur deux années au moins au sein du même Pouvoir organisateur.

Par ailleurs, pour pouvoir établir le classement attendu par la Commission centrale de gestion des emplois, les Pouvoirs organisateurs établiront un second classement listant les membres du personnel ayant fait valoir une priorité de proximité auprès d'eux.
Les membres du personnel y seront classés par groupe de 360 jours, en fonction de leur ancienneté au jour près.

Concrètement, ces groupes se répartissent de la manière suivante :

Groupe A	480 à 719 jours d'ancienneté
Groupe B	720 à 1079 jours d'ancienneté
Groupe C	1080 à 1439 jours d'ancienneté
Groupe D	1440 à 1799 jours d'ancienneté
Groupe E	1800 à 2159 jours d'ancienneté
Groupe F	2160 à 2520 jours d'ancienneté
Groupe …	(par tranche de 360 jours)

Il est rappelé, toutefois, qu'au sein de chaque groupe, lors du recrutement, les membres du personnel sont considérés comme ayant la même ancienneté.

L'exercice de ces priorités s'exerce en « deuxième rang », après le respect des classements et priorités internes aux Pouvoirs organisateurs.

2°) Importance de transmettre à la Commission centrale de gestion les différents documents :

Les différentes démarches et les délais à respecter sont fixés par le décret du 1er février 1993, en son article 34 ter.
Les Pouvoirs organisateurs doivent donc scrupuleusement les respecter afin que la Commission centrale de gestion des emplois puisse valablement s'assurer du bon respect du processus et des priorités.

Le non-respect des dispositions du décret pourrait entraîner la perte du bénéfice de subventions-traitement, pour une durée déterminée, à l'égard du Pouvoir organisateur qui ne se conformerait pas à ses obligations (sur base de la procédure fixée à l'article 24 §2 bis de la loi du 29/05/1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement*, loi dite du Pacte scolaire).

Annexes

I.	Déclaration des mises en disponibilité et des emplois vacants EA SUP ESAHR LIBRE
N°	Titre de l'annexe
0	Annexe 0 PROCESSUS INFORMATIQUE ESAHR EA SUP LIBRE 2026 2027
1	Annexe 1 ELDNTA EA SUP ESAHR LIBRE 2026-2027
2	Annexe 2 INFO EA SUP ESAHR LIBRE 2026-2027
3	Annexe 3 ENCODAGE DISPO EA SUP ESAHR LIBRE 2026-2027
4	Annexe 4 ENCODAGE EV EA SUP ESAHR LIBRE 2026-2027
5	Annexe 5 FUSION DISPO EA SUP ESAHR LIBRE 2026-2027
6	Annexe 6 FUSION EV EA SUP ESAHR LIBRE 2026-2027

II.	Demandes de non-reconduction des réaffectations et/ou des remises au travail EA SUP ESAHR LIBRE
N°	Titre de l'annexe
7	Annexe 7 NON-RECONDUCTION AUTOMATIQUE EA SUP ESAHR LIBRE 2027-2028
8	Annexe 8 PO - MOYENNANT ACCORD EA SUP ESAHR LIBRE 2027-2028
9	Annexe 9 MDP - MOYENNANT ACCORD EA SUP ESAHR LIBRE 2027-2028
10	Annexe 10 PO – COMMUN ACCORD EA SUP ESAHR LIBRE 2027-2028
11	Annexe 11 MDP – COMMUN ACCORD EA SUP ESAHR LIBRE 2027-2028
12	Annexe 12 PO – INTER RESEAUX EA SUP ESAHR LIBRE 2027-2028
13	Annexe 13 MDP – INTER RESEAUX EA SUP ESAHR LIBRE 2027-2028

III.	Candidature de proximité EA SUP ESAHR LIBRE	
N°	Titre de l'annexe	A utiliser par
14	Annexe 14 CANDIDATURE DE PROXIMITE - ACTE DE CANDIDATURE	Les membres du personnel
15	Annexe 15 CANDIDATURE DE PROXIMITE - CLASSEMENT DES PRIORITAIRES	Les Pouvoirs organisateurs

Liens MFT vers les annexes

Annexe	Lien MFT
REAFFECTATION	https://mft.etnic.be/link/6c950c79-b5a9-492a-aebc-d456bc003cbf
RECONDUCTION	https://mft.etnic.be/link/a9bd0db3-e00c-4ac2-be42-fe182151f731
CANDIDATURE DE PROXIMITE	https://mft.etnic.be/link/0fc40637-34d2-4865-858d-7b619f79a911